V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8636 — Abellio/Mitsui/EJR/West Midlands Passenger Rail Franchise)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 351/07)

1. Le 10 octobre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Abellio Transport Group Limited («Abellio», Royaume-Uni), appartenant à NV Nederlandse Spoorwegen («groupe NS», Pays-Bas),

— Mitsui & Co., Ltd et Mitsui & Co. Europe Plc (conjointement dénommées les «entreprises Mitsui», Japon),

— East Japan Railway Company («EJR», Japon),

— West Midlands Passenger Rail Franchise (la «concession West Midlands», Royaume-Uni).

Abellio, les entreprises Mitsui et EJR acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de la concession West Midlands.

La concentration est réalisée par octroi d'une concession le 9 août 2017.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Abellio: exploitation commerciale de plusieurs concessions ferroviaires ou contrats de franchise octroyés pour le transport de voyageurs au Royaume-Uni et en Allemagne;

— entreprises Mitsui: entreprises de négoce spécialisées dans un certain nombre d'activités liées aux matières premières et dans d'autres activités au niveau mondial, notamment la vente, la distribution, l'achat, la commercialisation et la fourniture de produits dans des secteurs tels que ceux du fer et de l'acier, du charbon et des métaux non ferreux, des machines, des produits électroniques, des produits chimiques, des produits énergétiques et de la logistique, ainsi que dans les investissements dans des projets d'infrastructure;

— EJR: entreprise ferroviaire exploitant, en plus de réseaux ferroviaires, des centres commerciaux, des immeubles de bureaux et des hôtels;

— la concession West Midlands: prestation de services de transport ferroviaire de passagers dans les West Midlands et exploitation de trains entre London Euston et Crewe et entre Liverpool et Birmingham.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8636 — Abellio/Mitsui/EJR/West Midlands Passenger Rail Franchise

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE